



Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**ARRÊTÉ du 15 février 2023 portant organisation des opérations électorales  
par vote électronique  
des 5 et 6 avril 2023 à l'Université Toulouse Capitole**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS  
AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) - CONSEIL DE LA RECHERCHE (CR) - CONSEIL DES ETUDES ET DE  
LA VIE ETUDIANTE (CEVE)**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40,  
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts ;  
Vu le règlement intérieur provisoire de l'université Toulouse Capitole ;  
Vu la décision cadre en date du 14 février 2023 du Président de l'Université relative aux élections par voie électronique à l'université Toulouse Capitole ;  
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;  
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 14 février 2023,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - DATES, DUREE DES ELECTIONS ET MODE DE SCRUTIN**

---

**Le Président de l'Université Toulouse Capitole convoque l'ensemble des membres du personnel et des usagers concernés à procéder à l'élection de leurs représentants aux conseils centraux de l'université (Conseil d'Administration (CA), Conseil de la Recherche (CR) – Conseil des Etudes et de la Vie Etudiantes (CEVE)) :**

**Du mercredi 5 avril 2023 à 9 heures  
Au jeudi 6 avril 2023 à 17 heures**

**L'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 3 se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :**

Le Président de l'université, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. L'élection des membres du conseil de la recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant du collège des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## ARTICLE 2 - CALENDRIER ELECTORAL

---

OPERATIONS	DATES
Affichage des listes électorales	Au plus tard le jeudi 16 mars 2023
Campagne électorale	A partir de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'au dernier jour du scrutin
Dépôt des candidatures	Du mercredi 1 <sup>er</sup> mars 2023 au vendredi 10 mars 2023 à 16 heures
Date limite de demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard le mercredi 29 mars 2023 à 16 heures
Date limite de rectification des listes (pour les personnes remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait préalablement la demande)	Lundi 3 avril 2023 à 16 heures
Scellement des urnes	Mardi 4 avril 2023 à 14 heures 30
Dates du scrutin	Du mercredi 5 avril 2023 à 9 heures au jeudi 6 avril 2023 à 17 heures
Dépouillement	Le jeudi 6 avril 2023 à partir de 17 heures
Proclamation des résultats du scrutin	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales

## ARTICLE 3 – SIEGES A POURVOIR

---

Le nombre de représentants des personnels et des usagers à élire au sein de chaque instance est fixé par les statuts et le règlement intérieur de l'université.

### Nombres de sièges à pourvoir :

#### Conseil d'Administration

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Professeurs et personnels assimilés (collège A)	6	0
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (collège B)	6	0
Usagers	2	2
Personnels BIATSS	3	0

#### Conseil de la Recherche

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Professeurs et personnels assimilés <i>Section Droit Privé et Histoire du Droit</i>	4	0
Professeurs et personnels assimilés <i>Section Droit Public et Science Politique</i>	3	0
Professeurs et personnels assimilés <i>Sections Informatique et Mathématiques</i>	2	0
Professeurs et personnels assimilés <i>Section Gestion, Sciences humaines et sociales, autres sections et personnels scientifiques des bibliothèques</i>	3	0
Personnels habilités à diriger des recherches <i>Section Droit Privé et Histoire du Droit</i>	1	0
Personnels habilités à diriger des recherches <i>Section Droit Public et Science Politique</i>	1	0
Personnels habilités à diriger des recherches <i>Sections Informatique et Mathématiques</i>	1	0

Personnels habilités à diriger des recherches <i>Section Gestion, Sciences humaines et sociales, autres sections et personnels scientifiques des bibliothèques</i>	1	0
Personnels pourvus d'un doctorat <i>Section Droit Privé et Histoire du Droit</i>	1	0
Personnels pourvus d'un doctorat <i>Section Droit Public et Science Politique</i>	1	0
Personnels pourvus d'un doctorat <i>Sections Informatique et Mathématiques</i>	1	0
Personnels pourvus d'un doctorat <i>Section Gestion, Sciences humaines et sociales, autres sections et personnels scientifiques des bibliothèques</i>	1	0
Autres enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés	1	0
Ingénieurs et techniciens	2	0
Autres personnels	1	0
Doctorants	6	6

### Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Professeurs et personnels assimilés	6	0
Autres enseignants-chercheurs et enseignants	6	0
Usagers	12	12
Personnels BIATSS	4	0

## ARTICLE 4 – BUREAUX DE VOTE

### COMPOSITION

Trois bureaux de vote centralisateurs sont constitués pour surveiller les opérations de vote relatives à chaque instance (CA, CR, CEVE).

Ils sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés ci-après, ainsi que des délégués des listes candidates :

- Président : Monsieur Frédéric FAISY, Directeur général des services
- Secrétaire : Madame Caroline BLOCHER, Directrice des affaires juridiques et institutionnelles

La liste des assesseurs désignés par les organisations syndicales sera fixée lors de la publication de l'arrêté de composition du bureau de vote.

## **RÔLES**

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composants du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

## **ARTICLE 5 - ELECTEURS**

---

### **CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR**

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont prévues par les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de l'université.

**Sont électeurs** dans le collège électoral correspondant à leur catégorie, dans les conditions fixées aux articles D. 719-7 et suivants du code de l'éducation :

**1° Les personnels exerçant au sein de l'UTC, à l'exclusion de ceux exerçant dans les établissements-composantes ;**

**2° Les usagers inscrits au sein de l'UTC, à l'exclusion de ceux inscrits dans un établissement-composante.**

**Sont considérés comme exerçant dans un établissement-composante :**

- les personnels BIATSS affectés à un service relevant d'un établissement-composante à la date du scrutin ;

- les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs rattachés exclusivement à une unité de recherche relevant d'un établissement-composante à la date du scrutin.

**Autres conditions d'exercice du droit de suffrage :**

- **Enseignants-chercheurs et enseignants :**

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels **enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence<sup>1</sup>, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents **contractuels** recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

---

<sup>1</sup> Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

Les **autres personnels enseignants non titulaires** sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence<sup>2</sup>, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, du conseil de la recherche et du conseil des études et de la vie étudiante, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

- ***Chercheurs et personnels de recherche***

Les **chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche** sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université.

Les **personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

- ***Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS)***

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS les **personnels titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les **agents non titulaires** sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- ***Usagers***

Sont électeurs dans les collèges des usagers les **personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants**.

Sont également électeurs dans ces collèges les **personnes bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

Sont également électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande, les **auditeurs** suivant les mêmes formations que les étudiants.

## ***LISTES ELECTORALES***

### **a - Etablissement des listes**

---

<sup>2</sup> Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par le Président de l'université.

Les listes électorales seront mises en ligne sur le site intranet de l'université et accessibles sur la plateforme de vote le jeudi 16 mars 2023 au plus tard. Elles seront également consultables au siège de l'université (grand hall du bâtiment de l'Arsenal).

### **b - Inscription sur demande**

Les personnes<sup>3</sup> dont l'inscription sur les listes électorales est **subordonnée à une demande** de leur part **doivent avoir fait cette demande au plus tard le mercredi 29 mars 2023 à 16 heures, par voie électronique** à l'adresse suivante :

<https://ut-capitole.legavote.fr>

L'électeur accède au module d'inscription en cliquant sur le bouton « Espace de dépôt des demandes d'inscriptions/rectifications ».

La demande ne sera traitée qu'une fois complète et validée sur la plateforme. Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

### **C - Contrôle des inscriptions**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée **au plus tard le 3 avril 2023 à 16 heures**, elle **ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale**.

Les demandes de rectification de ces listes sont à formuler uniquement par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://ut-capitole.legavote.fr>

L'électeur accède au module d'inscription en cliquant sur le bouton « Espace de dépôt des demandes d'inscriptions/rectifications ».

La demande ne sera traitée qu'une fois complète et validée sur la plateforme. Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

## **ARTICLE 6 - CANDIDATURES**

---

### ***ELIGIBILITE***

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats selon les dispositions de l'article D719-24 du code de l'éducation.

Si le président de l'université constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans la semaine qui suit la date limite de dépôt des candidatures.

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe « Conditions requises pour être électeur » ci-dessus.

## CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles :

- sur l'intranet (rubrique "Portail des élections" directement sur la page personnelle dès l'accès intranet)
- sur le module de collecte des candidatures qui permet au dépositaire de saisir de manière dématérialisée les informations liées à sa liste et ses candidats. Le système comporte un outil de signature électronique qui permet au dépositaire et à chacun des candidats de la liste de signer électroniquement. Une fois le dossier complet, le dépositaire reçoit un récépissé de dépôt de candidature. Il est informé de son traitement.

**Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature** signée par chaque candidat et accompagnée d'une photocopie de leur carte étudiante ou certificat de scolarité.

L'imprimé de **déclaration de candidature** est disponible

- en téléchargement sur le site de l'université (rubrique "Portail des élections" directement sur la page personnelle dès l'accès intranet) ;
- sur le module de collecte des candidatures mentionné ci-dessus.

Un guide d'utilisation est accessible sur la plateforme.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Pour les élections au **conseil d'administration** et au **conseil des études et de la vie étudiante** :

- Dans les collèges des **personnels enseignants-chercheurs**, chaque liste doit comporter des candidats d'au moins **deux unités de formation et de recherche (UFR), départements, instituts ou écoles de l'université** au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation ;
- Dans le collège des **usagers**, chaque liste doit comporter des candidats **d'au moins trois UFR, instituts, départements ou écoles de l'université** au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation. **Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.**

Pour les élections au **conseil de la recherche**, dans le collège des **doctorants**, chaque liste doit comporter des candidats d'au moins **trois UFR, instituts, départements ou écoles de l'université** au sens de l'article L713-9 du Code de l'éducation. **Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.**

**Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration** de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Pour l'élection des représentants des usagers**, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, **et du bureau de vote, conformément à l'article 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.**

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient.

Les **professions de foi** sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent **lors du dépôt de candidature** et **doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, 2 pages maximum, taille**

**maximale du fichier : 4 Mo.** Elles doivent être vierges de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à l'université, à une composante ou à un service.

## **DEPÔT DES CANDIDATURES**

**Aucune liste ne peut être déposée** (ou réceptionnée par voie postale), **modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir :**

**Le vendredi 10 mars 2023**  
**à 16 heures.**

Les candidatures peuvent être déposées à partir du mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 par l'une des méthodes suivantes :

- **Dans toute la mesure du possible, par voie électronique sur la plateforme en ligne à l'adresse suivante :**
  - <https://ut-capitole.legavote.fr>
- Ou en main propre, auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (bureau AR 154, bâtiment de l'Arsenal), de 9h à 12h et de 14h à 16h contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature. La remise en main propre se fait sur rendez-vous pris au plus tard la veille auprès de Mme DELORD (tél. 05.61.63.38.59 ou par courriel à l'adresse [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr));
- Ou adressées par **lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président  
Université Toulouse Capitole  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles  
2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty  
31042 Toulouse Cedex 9

**Il est vivement conseillé aux porteurs de listes de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.**

## **AFFICHAGE DES CANDIDATURES**

Les candidatures ainsi que les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement **au plus tard le mardi 21 mars 2023**, conformément au dernier alinéa de l'article D. 719-24, afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne à cette date sur la plateforme de vote et le site intranet de l'établissement. Les modalités d'accès à ces documents seront communiquées aux électeurs à cette même échéance.

L'ordre d'affichage et d'apparition à l'écran des candidatures, professions de foi et bulletins de vote sera déterminé par un tirage au sort organisé par la direction des affaires juridiques et institutionnelles, auquel les délégués de liste seront conviés, **le lundi 20 mars 2023 à partir de 16 heures.**

## **ARTICLE 7 - CAMPAGNE ELECTORALE**

---

La campagne électorale est ouverte à partir de la publication du présent arrêté et prend fin le dernier jour du scrutin (article D719-27 du code de l'éducation).

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont mis à disposition les postes informatiques destinés à permettre aux électeurs de prendre part au scrutin.

Afin de limiter la propagation du virus de la covid-19, les organisateurs veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière sanitaire.

## **AFFICHES**

Des panneaux réservés à l'affichage, situés dans le Grand Hall de l'université, à la Manufacture des Tabacs, au Centre Universitaire de Montauban et à l'IUT de Rodez seront mis à la disposition des candidats déclarés éligibles jusqu'à la fin de la campagne électorale.

En dehors des emplacements réservés, l'affichage aux fins de propagande électorale est interdit.

## **TRACTS**

La distribution de tracts, confectionnés et imprimés aux frais des candidats, ne devra en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement ou au bon fonctionnement des services. La distribution de tracts et l'affichage électoral sont interdits dans les amphithéâtres et salles de cours.

## **ENVOIS ELECTRONIQUES EN NOMBRE**

Les délégués de listes peuvent demander à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles l'envoi aux électeurs d'un mail de propagande diffusant des professions de foi, une invitation, un renvoi vers des sites de campagne et/ou une incitation au vote **dans la limite de deux mails par liste, d'une taille maximale de 1 Mo (pièces jointes incluses). Les éventuelles pièces jointes seront obligatoirement au format PDF.**

La demande, qui précisera la date d'envoi souhaitée, doit être formulée au plus tard la veille à 16 heures l'adresse [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr), **et jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 16 heures** pour une diffusion au plus tard le 4 avril 2023.

## **REUNIONS**

A compter de l'affichage des candidatures, l'utilisation de salles ou d'amphithéâtres pour des réunions publiques durant la campagne électorale pourra être autorisée dans le respect du fonctionnement du service public de l'enseignement (en particulier en dehors des horaires de cours) et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Elle fait l'objet d'une demande adressée au président de l'Université, qui veille dans leur attribution au respect du principe d'égalité entre les listes des candidats. La demande écrite (mail adressé à [cabinet.presidence@ut-capitole.fr](mailto:cabinet.presidence@ut-capitole.fr)) est formulée par le délégué de liste et mentionne les dates et heures sollicitées ainsi que le nom du ou des responsables de l'organisation de la réunion et de leurs coordonnées téléphoniques

Il est strictement interdit d'intervenir dans les amphithéâtres et les salles de cours en présence d'un enseignant pour faire de la propagande électorale.

Les intervenants veillent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE**

---

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

## **SCELLEMENT DU SYSTEME DE VOTE**

Lors de la réunion de scellement qui se tiendra le mardi 4 avril 2023 à **14h30** en salle Gabriel MARTY, **via visio-conférence à l'adresse :**

**<https://legavote.zoom.us/j/85346447118?pwd=VGRIajRYZjJTY2ZaZDIgdDBjdE85Zz09>**

**ID de réunion : 853 4644 7118**  
**Code secret : 001229**  
**Une seule touche sur l'appareil mobile**  
**+33170950350,,85346447118#**

Les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

## **PROCEDURE DE VOTE**

### **Diffusion des identifiants**

Chaque électeur recevra le mercredi 15 mars 2023 sur son adresse institutionnelle **@ut-capitole.fr**, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulement des scrutins et l'utilisation du système de vote.

### **Déroulement du vote**

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ut-capitole.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie du numéro INE ;
- Ensuite, saisie de son numéro de téléphone (fixe ou mobile) ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres qui composent un code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Mise à disposition de postes informatiques**

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses et horaires suivants :

[Site de l'Arsenal](#)

2 rue du Doyen Gabriel Marty à Toulouse (31000)

Salle AR 150

Les mardi 5 avril 2023 de 9 heures à 18 heures et mercredi 6 avril 2023 de 9 heures à 17 heures

#### Site de Montauban

Centre universitaire de Tarn-et-Garonne

116 boulevard Montauriol BP 794

82013 Montauban cedex

Pavillon des savoirs, bureau de la scolarité Droit

Les mardi 5 avril 2023 et mercredi 6 avril 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 h à 16h

#### Institut Universitaire de Rodez

Bureau C53, 1<sup>er</sup> étage du bâtiment C

50, Avenue de Bordeaux

12000 Rodez

Les mardi 5 avril et mercredi 6 avril 2023 de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

### **CLOTURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT**

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait **via visio-conférence à l'adresse suivante :**

**<https://legavote.zoom.us/j/85346447118?pwd=VGRiajRYZjJTY2ZaZDIgDDBjdE85Zz09>**

**ID de réunion : 853 4644 7118**

**Code secret : 001229**

**Une seule touche sur l'appareil mobile**

**+33170950350,,85346447118#**

Il aura lieu en salle Gabriel MARTY le 6 avril 2023 à partir de 17 heures.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

### **ASSISTANCE DE PROXIMITE ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Une **cellule d'assistance de proximité et technique** est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
  - Caroline BLOCHER, Directrice des affaires juridiques et institutionnelles ;
  - Marie DELORD, Chargée des affaires institutionnelles et disciplinaires ;
  - Lionel GALLIANO, délégué à la protection des données ;
  - Fabrice PRIGENT, responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- Des collaborateurs du prestataire :
  - Adrien BABORIER, Directeur Technique ;
  - Eva PERREOL, Cheffe de projet.

Par ailleurs, la **cellule d'assistance téléphonique** du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable **7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09**.

## **ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES**

---

Dans le cadre de l'élection des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université organisée par le présent arrêté et conformément aux obligations légales incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, numéro INE, pièce d'identité) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction générale des services et du prestataire LEGAVOTE, ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'Université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : elections@ut-capitole.fr.

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT (professionnelle ou d'étudiant, selon les cas).

L'Université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

## **ARTICLE 10 – PROCLAMATION DES RESULTATS ET RECOURS**

---

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur l'intranet de l'établissement.

Tout recours doit être adressé à la Présidente de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Toulouse Capitole – Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout recours devant le Tribunal Administratif pour irrégularité ou nullité des opérations électorales n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>e</sup> jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

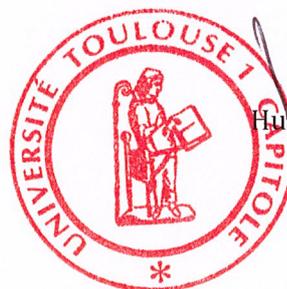
## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES**

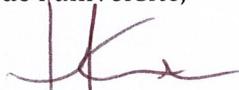
---

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 15 février 2023

Le président de l'université,



  
Hugues KENFACK